



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
36ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.36/5
20 septembre 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 A l'aube du 5 janvier 1993, le navire-citerne libérien BRAER (44 989 tjb) chargé d'environ 84 000 tonnes de pétrole brut de la mer du Nord a subi une avarie totale de machines au sud du cap de Sumburgh, qui se trouve sur la côte méridionale des îles Shetland (Royaume-Uni). Les conditions météorologiques étaient mauvaises, le vent soufflant à 40-50 noeuds sur une grosse mer. Vers 11 heures, le navire s'est échoué à Garths Ness et du pétrole a commencé de s'en échapper presque immédiatement. Tous les membres de l'équipage avaient été emmenés par hélicoptère avant l'échouement.

1.2 Des experts de l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) ont été engagés par le propriétaire du navire et son assureur P & I (Assuranceföreningen Skuld, ci-après dénommé le Skuld Club) et le FIPOL; l'un de ces experts est arrivé dans les îles Shetland dès l'après-midi du jour du naufrage.

1.3 Le Gouvernement du Royaume-Uni, en coopération avec le Shetland Islands Council, a immédiatement déclenché son plan d'urgence par l'intermédiaire du Marine Pollution Control Unit (MPCU) (Service de lutte contre la pollution des mers) du Ministère des transports. Un centre conjoint de lutte a été établi à l'aéroport de Sumburgh dans les îles Shetland. Un certain nombre d'aéronefs d'épandage des dispersants ont été mobilisés. Les mauvaises conditions météorologiques ont empêché un vaste épandage des dispersants et ont rendu impossible toute opération de récupération en mer. Un épandage limité a pu avoir lieu par moments et a contribué à la dispersion des hydrocarbures en surface. Les insulaires se sont tout d'abord inquiétés des risques qu'ils pourraient courir si le vent repoussait les dispersants vers la terre, mais les autorités sanitaires ont confirmé qu'il n'y avait pas de risque à cet égard.

1.4 Les conditions météorologiques sont restées extrêmement mauvaises sans presque aucune interruption jusqu'au 24 janvier 1993, avec des vents de force tempête à ouragan et une grosse mer, qui ont brisé le navire et fait fuir la cargaison et les soutes dans la mer. La majeure partie des hydrocarbures se sont échappés entre le 5 et le 12 janvier 1993. Une inspection de l'épave effectuée par des plongeurs le 24 janvier a révélé qu'il ne restait plus de cargaison à bord et que la plupart des 1 600 tonnes de fuel-oil lourd s'étaient déversées. Une inspection détaillée menée du 27 au 29 avril 1993 a permis de constater que l'épave s'était désintégrée et qu'il n'y restait plus ni soutes ni cargaison.

1.5 Sous l'action des énormes vagues, la plupart des hydrocarbures déversés se sont dispersés naturellement. Malgré les grandes quantités libérées, on a observé très peu d'hydrocarbures sur la surface de la mer, à part des irisations, et le rivage n'a guère été touché. Des vents forts ont rabattu vers la terre des hydrocarbures pulvérisés qui se sont déposés sur les prairies et les maisons près de la côte du sud-ouest des îles Shetland.

1.6 La côte proche du lieu d'échouement est rocheuse et profondément découpée, comptant de nombreuses criques, baies et lochs marins. Des hydrocarbures se sont déplacés vers le nord-ouest et ont touché la côte occidentale des îles Shetland jusqu'à environ 30 kilomètres du lieu du naufrage. Deux lochs marins abrités, l'un sur la côte est et l'autre sur la côte ouest, qui sont d'importants habitats pour les oiseaux, ont été fermés par des barrages flottants et des sacs de sable. Du fait du mauvais temps, il n'a pas été possible de poser davantage de barrages défensifs. On n'a donc rien pu faire pour protéger les fermes salmonicoles le long de la côte occidentale, si ce n'est de déployer des barrages flottants absorbants autour des cages à saumons.

1.7 Les parages des îles Shetland revêtent une grande importance pour la pêche et l'aquaculture, notamment pour l'élevage du saumon. Il y a environ 55 fermes salmonicoles autour de l'archipel.

1.8 Le 8 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a interdit la pêche dans une zone située le long de la côte occidentale des îles Shetland qui avait été touchée par les hydrocarbures. Cette zone a été élargie le 27 janvier. Quelque 18 sites salmonicoles s'y trouvent. Les autorités ont procédé à un programme d'analyse de la qualité de l'eau et des effets des hydrocarbures sur le poisson et elles ont décidé, sur la base des résultats de ces analyses, de ne pas lever l'interdiction générale de pêcher dans la zone; toutefois, il est à nouveau permis de pêcher le poisson blanc depuis le 23 avril 1993.

1.9 Le propriétaire du navire a très tôt fait appel à Smit Tak International pour sauver le navire et la cargaison, mais le mauvais temps a empêché toute opération d'assistance. Le FIPOL a suivi ces activités par l'intermédiaire d'experts de Murray Fenton & Associates.

2 Ampleur de la pollution

2.1 Comme cela est mentionné ci-dessus, des hydrocarbures vaporisés par les vents ont touché la partie sud des îles Shetland qui est la plus proche du lieu d'échouement et contaminé un certain nombre de maisons. Environ 40 km² de terres agricoles servant essentiellement de pâtures aux moutons auraient été affectés. Des cultures ont également été contaminées.

2.2 Du fait de l'imposition de la zone d'exclusion, les fermes salmonicoles qui s'y trouvent n'ont pu récolter leurs saumons. En outre, quelque 36 pêcheurs n'ont pu pêcher de poisson blanc ni prendre de coquillages et crustacés dans la zone. Le déversement a également porté atteinte aux entreprises qui emballent et traitent le poisson habituellement capturé ou élevé dans la zone d'exclusion.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Observations générales

3.1.1 Le 8 janvier 1993, le Skuld Club et le FIPOL ont ouvert à Lerwick (Iles Shetland) un bureau conjoint des demandes d'indemnisation pour aider les intéressés à présenter leurs demandes et pour traiter les demandes qui seraient ainsi soumises. Ce bureau a établi des formulaires spéciaux pour divers types de réclamations, qu'il fournit sur demande.

3.1.2 Au 20 septembre 1993, 1 275 formulaires avaient été distribués et 676 demandes d'indemnisation avaient été reçues. A ce jour, 544 demandes ont été réglées et acquittées, à raison d'un montant total de £14 800 752.

3.1.3 A ses 34ème et 35ème sessions, le Comité exécutif a examiné un certain nombre de demandes d'indemnisation nées du sinistre du BRAER. Il a pris d'importantes décisions mais a reporté à plus tard les décisions concernant certaines demandes (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.4.3 à 3.4.34). Le présent document traite des ces demandes en suspens et de diverses questions importantes qui se sont posées depuis la 35ème session; il rend également compte de la situation concernant les divers types de demandes sur lesquels le Comité s'est déjà prononcé.

3.2 Contamination des biens

3.2.1 A ce jour, 283 personnes ont soumis des demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage ou de peinture de leurs maisons et autres biens (tels que les clôtures et les remises) qui avaient été contaminés par des hydrocarbures du BRAER vaporisés par le vent. L'Administrateur a approuvé 235 demandes d'indemnisation de ce type en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur et ainsi que le Comité exécutif l'avait autorisé à le faire (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.13) à raison d'un montant total de £920 265. Ces demandes ont été acquittées par le Skuld Club et le FIPOL.

3.2.2 A l'heure actuelle, 48 demandes d'indemnisation rentrant dans cette catégorie sont étudiées par les experts du FIPOL.

3.3 Contamination des pâturages

3.3.1 Les hydrocarbures vaporisés du BRAER ont contaminé une surface considérable (de quelque 40 à 45 km²) qui sert de pâture aux moutons dans la partie méridionale des îles Shetland. Quelque 23 000 ovins ont donc dû être déplacés des terres où ils paissent normalement et recevoir une alimentation spéciale. Le 11 février 1993, environ 30 à 35 km² étaient déclarés propres au pâturage. Le reste des terres contaminées a été déclaré propre au pâturage le 10 septembre 1993.

3.3.2 A sa 34ème session, le Comité exécutif a accepté de payer le coût de l'alimentation spéciale des moutons, des bovins et des chevaux qui avaient été empêchés de pâturer (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.14). Des aliments pour animaux ont été fournis pour venir en aide à plus de 200 fermiers. A ce jour, il a été versé £468 777 pour ces aliments par le Skuld Club et le FIPOL. Les pâturages contaminés pouvant maintenant à nouveau nourrir les animaux, le coût mensuel de ces aliments a diminué.

3.3.3 Certains petits fermiers ont besoin d'une main d'oeuvre complémentaire en raison du surcroît de travail requis pour nourrir les moutons. Ainsi que le Comité exécutif l'avait autorisé à le faire, l'Administrateur a approuvé 44 demandes d'indemnisation au titre du supplément de main d'oeuvre et d'outillage agricole, pour un montant total de £1 228 820. Ces demandes ont été acquittées par le Skuld Club et le FIPOL.

3.3.4 Bien qu'officiellement il ne reste plus désormais de terre contaminée, certaines zones demeurent impropres au pâturage en raison de la hauteur de l'herbe ou de l'abondance des mauvaises herbes.

En outre, à la suite du bouleversement de leurs activités habituelles, certains agriculteurs n'ont pu cultiver assez de fourrage pour l'ensilage. Il est probable que certains d'entre eux aient besoin d'aide pour nourrir leurs bêtes pendant les prochains mois d'hiver.

3.4 Pêche

3.4.1 Cinquante et un pêcheurs qui pêchent normalement à l'intérieur de la zone d'exclusion ont demandé l'indemnisation de leur manque à gagner compte tenu du fait qu'ils avaient été empêchés d'exercer leur activité du 5 janvier 1993 au 20 septembre 1993. En vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur et ainsi que le Comité exécutif l'avait autorisé à le faire (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.16) l'Administrateur a approuvé ces demandes à raison d'un montant total de £771 737. Elles ont été acquittées par le Skuld Club et par le FIPOL.

3.4.2 L'on s'attend à ce que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises pour le manque à gagner qui sera subi jusqu'à ce que l'interdiction de pêcher ait été levée pour toutes les espèces.

3.4.3 Sept pêcheurs ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de la contamination de leurs filets, cordages et casiers à homards. Ces demandes ont été réglées et acquittées, à raison d'un montant total de £10 851.

3.5 Salmoniculture

3.5.1 Un certain nombre de demandes d'un montant important ont été soumises par des salmoniculteurs qui exercent leurs activités à l'intérieur de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Contingent de saumons de 1991

3.5.2 Pour ce qui est des smolts stockés au printemps de 1991 et à moitié récoltés au moment du sinistre, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL, agissant sur le conseil de leurs experts, ont évalué les résultats de l'analyse des hydrocarbures présents dans le saumon provenant de la zone d'exclusion et ont tenu compte du fait qu'il était peu vraisemblable que le saumon se purifie rapidement ou que l'interdiction frappant la récolte du saumon à l'intérieur de cette zone soit levée dans un proche avenir. Ils ont également admis que le maintien de ces saumons dans les cages pendant plusieurs mois dans le but de les laisser se purifier aurait sérieusement perturbé la production normale et aurait entraîné de vastes pertes pour les salmoniculteurs. Le 5 février 1993, ils ont donc informé les salmoniculteurs de la zone d'exclusion qu'ils considéraient que la ligne de conduite raisonnable serait de procéder le plus tôt possible à la destruction et à l'évacuation des saumons de 1991 qui n'avaient pas été récoltés avant le sinistre du BRAER. Ces saumons ont donc été détruits et évacués de mars à mai 1993 (document FUND/EXC.34/5/Add.1, paragraphes 4.4.6 à 4.4.9).

3.5.3 Ainsi que le Comité exécutif l'y avait autorisé à sa 35ème session (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.17), l'Administrateur a procédé au règlement définitif des demandes d'indemnisation relatives à la destruction et à l'évacuation du contingent de saumons de 1991. Les versements effectués à cet égard se sont élevés au total à £7 175 470. Sur ce montant, £2 730 512 ont été payés par le Skuld Club, £1 793 868 par le FIPOL et £2 651 090 par le Fonds-relais du Scottish Office (voir le paragraphe 4 ci-dessous).

Contingent de saumons de 1992

3.5.4 A sa 34ème session, le Comité exécutif a été informé que l'Administrateur avait l'intention de lui soumettre pour examen à une session ultérieure des demandes d'indemnisation concernant les dommages éventuellement causés aux contingents de saumons de 1992 et de 1993, ainsi que des demandes relatives aux effets éventuels à long terme du sinistre du BRAER sur les installations salmonicoles. Il a noté qu'il pourrait être nécessaire de prendre une décision dans les prochains mois

au sujet du contingent de saumons de 1992. C'est pourquoi, il a autorisé l'Administrateur à prendre les décisions nécessaires à cet égard et, notamment, à conclure des accords avec les salmoniculteurs sur la méthode de calcul des indemnités concernant ce contingent de poissons, si cela était approprié (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.18).

3.5.5 L'Administrateur a indiqué au Comité à sa 35^{ème} session que des entretiens avaient eu lieu à propos du contingent de saumons de 1992 entre le Gouvernement du Royaume-Uni, le FIPOL, le Skuld Club et les salmoniculteurs intéressés et qu'il n'avait pas, à ce jour, appuyé la destruction du contingent de 1992 faute d'être convaincu de la nécessité d'une telle mesure. Il a été noté que, peu avant cette session, les autorités britanniques avaient procédé à un programme d'analyses du contingent de saumons de 1992 dans la zone d'exclusion mais que les résultats n'en étaient pas encore disponibles. L'observateur du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que les résultats préliminaires de ces analyses n'étaient pas encourageants.

3.5.6 A propos de la question générale du droit à réparation en cas de destruction du saumon ou d'autres produits de la mer, le Comité avait pris une décision de principe dans le contexte du sinistre de l'AEGEAN SEA, à savoir que le FIPOL ne serait tenu de verser d'indemnités que si et dans la mesure où l'on pourrait considérer comme raisonnable la destruction des produits en question en se fondant sur les preuves scientifiques et autres disponibles et après s'être demandé, entre autres, si les produits avaient ou non été contaminés, si la contamination pouvait être amenée à disparaître avant la date normale de la récolte, si le fait de laisser les produits dans la mer risquait d'empêcher l'élevage de nouveaux produits et si les produits seraient vraisemblablement commercialisables au moment de la récolte normale (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.3.11).

3.5.7 Au début de juillet 1993, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL, en coopération avec leurs experts, ont étudié l'état du contingent de saumons de 1992 au vu des résultats des analyses faites par le Scottish Office sur des échantillons prélevés à plusieurs reprises à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'exclusion de janvier à la fin de mai 1993. Ces analyses ont révélé, peu après le sinistre, une contamination manifeste à des degrés divers dans toutes les fermes salmonicoles de la zone tandis qu'un test organoleptique indiquait une altération du poisson presque partout. A la fin de mai, l'analyse des échantillons a montré que les niveaux d'hydrocarbures étaient redevenus normaux dans 13 des 14 sites de la zone; les échantillons prélevés dans quatre d'entre eux ne présentaient plus aucune altération, alors que dans les autres, il y avait encore un faible pourcentage de poissons altérés ou "suspects". Compte tenu de ces analyses, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL ont, à cette date, jugé peu probable que la zone d'exclusion soit levée dans un proche avenir. Cependant au vu des améliorations constatées, ils n'ont pas pensé qu'il était justifié de détruire tout le contingent de 1992, du moins à ce stade. Ils ont cependant reconnu qu'un certain nombre de fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion auraient, en temps normal, déjà commencé la récolte d'une partie du contingent de 1992. Ils ont également admis que faute de pouvoir effectuer cette récolte comme d'habitude, de nombreuses fermes de la zone éprouvaient de sérieux problèmes financiers. Ils se sont par conséquent déclarés prêts, pour le moment, à considérer comme raisonnables la destruction et l'évacuation de la partie du contingent de 1992 qui aurait normalement dû être récoltée mois par mois dans chacun des différents sites.

3.5.8 Une offre détaillée concernant le calcul des indemnités à verser pour le poisson qui serait détruit mensuellement a été présentée par le Skuld Club et le FIPOL le 19 août 1993, après discussion avec la Shetland Salmon Farmers' Association et les salmoniculteurs concernés. Le Skuld Club et le FIPOL se sont engagés à réviser leur position au fur et à mesure que leur parviendraient de nouvelles données scientifiques.

3.5.9 La destruction totale du saumon de 1992 a cependant été approuvée par le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL dans le cas d'une ferme salmonicole de la zone d'exclusion où la santé du stock avait été gravement atteinte et où l'altération était d'un degré nettement supérieur à celui des autres fermes de la région. Cette destruction a eu lieu les 17 et 18 juillet 1993. Une indemnité intérimaire de £489 786 a été versée le 24 août 1993 pour le saumon détruit. Deux nouveaux versements seront effectués en décembre 1993 et avril 1994.

3.5.10 La Shetland Salmon Farmers' Association a soutenu que tout le stock de 1992 devrait être détruit dans la zone d'exclusion car ce saumon ne pourrait absolument pas être commercialisé avec succès, même à supposer qu'il puisse, tôt ou tard, être jugé propre à la consommation humaine. Cette Association estimait, en effet, que la commercialisation d'un tel poisson aurait un effet très préjudiciable sur la réputation de qualité de l'industrie des îles Shetland et, de plus, elle s'inquiétait des incidences juridiques auxquelles ses membres auraient à faire face au cas où du poisson contaminé arriverait sur le marché. Par contre, une ferme salmonicole de la zone d'exclusion, propriétaire de 49% des smolts de 1992 dans la zone, a jugé que l'exclusion devrait être levée et a fait savoir qu'elle serait en mesure de vendre son poisson.

3.5.11 Le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé son inquiétude quant à la position que le FIPOL avait adoptée au sujet du contingent de saumons de 1992 et quant à celle qu'il semblait prendre en ce qui concerne la future commercialisation de ce poisson. Le Gouvernement estimait que la position du FIPOL était peut-être viciée faute de tenir compte des arguments avancés par les représentants du secteur salmonicole des îles Shetland et d'autres personnes à ce sujet. A son avis, il serait difficile de justifier une autre politique que celle de la destruction totale des poissons en cages dont il était scientifiquement démontré qu'ils avaient été contaminés à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures. Une fois que des poissons en cages étaient contaminés, il était difficile de garantir leur état ultérieur quels que soient les échantillons prélevés ou les analyses effectuées. Le Gouvernement pensait donc que ce poisson ne devrait pas être mis sur le marché pour la consommation humaine.

3.5.12 Une nouvelle série d'analyses a été faite sur des échantillons prélevés à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'exclusion à la fin de juillet 1993. Ces analyses ont révélé une amélioration notable (tant de la concentration d'hydrocarbures que du degré d'altération) par rapport aux analyses précédentes mentionnées ci-dessus, puisque les niveaux d'hydrocarbures constatés dans les échantillons de toutes les exploitations étaient redevenus normaux et que le poisson de trois des treize fermes était considéré comme altéré ou suspect alors qu'il n'y avait aucun problème dans les dix autres exploitations. Cependant, sur la base des résultats des contrôles réguliers effectués sur de petits échantillons de poissons, le Gouvernement du Royaume-Uni est parvenu à la conclusion qu'il y avait suffisamment de doutes quant à la contamination actuelle du poisson pour justifier le maintien de la zone d'exclusion.

3.5.13 A la suite de discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et étant donné les incidences de toute décision du FIPOL à ce sujet, il a été décidé qu'il serait bon de demander d'autres expertises sur les diverses questions concernant le contingent de saumons de 1992. Il sera rendu compte de tout fait nouveau à cet égard dans un additif au présent document.

3.5.14 A l'exception de trois exploitations, toutes les fermes de la zone d'exclusion qui avaient des saumons de 1992 ont accepté les conditions proposées par le FIPOL concernant la destruction mensuelle du poisson. Des discussions sont en cours avec deux des salmoniculteurs restants quant aux modalités exactes de l'offre alors que le dernier a informé l'Administrateur qu'il ne commencerait pas sa récolte avant 1994.

3.5.15 La destruction mensuelle du contingent de saumons de 1992 qui a commencé à la fin d'août 1993 a été effectuée par une société norvégienne engagée par le Skuld Club. Le poisson détruit a été transporté en Norvège pour y être transformé en protéine et en huile de poisson. Les frais de la destruction seront assumés par le FIPOL.

3.5.16 Conformément à l'autorisation que lui avait donnée le Comité exécutif, l'Administrateur a permis le versement d'indemnités à cinq fermes salmonicoles pour la destruction partielle du contingent de 1992 effectuée en août et septembre 1993 à raison d'un montant total de £1 206 266.

Smolts de 1993

3.5.17 Deux demandes d'indemnisation ont été soumises par des salmoniculteurs de la zone d'exclusion au titre des perturbations causées à la production normale du poisson par l'arrivée tardive du contingent de smolts en début d'année. L'un des salmoniculteurs devait prendre livraison de ses

smolts en janvier 1993 mais ne les a introduits qu'en mars. L'autre exploitant devait les recevoir en février mais a dû attendre plusieurs semaines avant de pouvoir obtenir une assurance pour son stock qu'il n'a pu finalement introduire qu'en mars en raison de difficultés logistiques. Selon les demandeurs, ces délais ont retardé la croissance du poisson. Ces demandes d'indemnisation sont actuellement étudiées par les experts du FIPOL.

3.6 Elevage des moules

3.6.1 Une demande d'indemnisation de £1 400 a été présentée par un mytiliculteur de la zone d'exclusion dont le stock avait été contaminé. Cet éleveur disait avoir subi un préjudice économique du fait que la zone d'exclusion était toujours en application pour les coquillages sauvages et cultivés et qu'il ne pouvait faire de récolte depuis le début de janvier. En outre, il disait qu'en gardant dans ses parcs les moules de taille commercialisable il gênait sa future production. Le FIPOL a, par conséquent, offert de lui verser des indemnités pour la destruction du stock qui aurait dû être récolté depuis janvier. Le Fonds a également déclaré qu'il était prêt à l'indemniser pour les stocks détruits mois par mois en attendant de recevoir plus d'informations scientifiques sur l'état des moules.

3.6.2 Une demande analogue est attendue d'un mytiliculteur voisin, le seul autre éleveur de ce genre situé dans la zone d'exclusion.

3.7 Activités menées en dehors de la zone d'exclusion

3.7.1 A sa 35^{ème} session, le Comité exécutif a examiné les demandes soumises par des salmoniculteurs dont les fermes se trouvaient en dehors de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni et qui disaient avoir subi un préjudice du fait de la baisse de la valeur commerciale de leur poisson. Il a également débattu de demandes soumises par des entreprises de traitement du poisson au titre de préjudices allégués du fait d'une baisse de leurs ventes due au fléchissement de la demande de poisson des îles Shetland après le sinistre du BRAER (document FUND.EXC.35/5/Add.1, paragraphe 3 et FUND.EXC.35/5/Add.2, paragraphe 5). Le Comité a estimé que ces préjudices étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes subies par les salmoniculteurs de la zone d'exclusion et par les entreprises de traitement privées de leur approvisionnement en poissons de la zone, étant donné qu'ils résultaient de la manière dont des tiers percevaient les effets du sinistre du BRAER sur la qualité du saumon élevé et du poisson capturé en dehors de la zone d'exclusion.

3.7.2 Après avoir étudié tous les aspects de ces demandes, le Comité exécutif a estimé que les critères décisifs ne devraient pas viser à déterminer si les préjudices allégués résultaient d'une suspension des activités à l'intérieur de la zone d'exclusion ou d'une réduction des activités en dehors de cette zone, mais que le critère de recevabilité d'une demande devrait consister à déterminer si le préjudice pouvait être considéré comme un "dommage causé par contamination". Le Comité a estimé qu'il faudrait déterminer, dans le cas de chaque demande, si les hydrocarbures provenant du BRAER avaient effectivement été à l'origine d'un préjudice économique pour le demandeur. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire que la contamination ait touché le poisson du demandeur considéré. Le Comité a également décidé que le demandeur devrait prouver que la contamination avait affecté le secteur où il exerçait ses activités et que, par suite de cette contamination, il n'avait pu vendre ses produits ou ne pouvait les vendre qu'à un prix inférieur à ce qu'il aurait obtenu en l'absence de toute contamination. Il a également été noté que plus le secteur où le demandeur exerçait ses activités serait éloigné de la zone d'exclusion et plus il serait difficile à ce dernier de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le déversement d'hydrocarbures et le préjudice allégué (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.12).

3.7.3 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes de cette catégorie qui remplissaient les conditions énoncées au paragraphe 3.7.2 ci-dessus (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.13). L'Administrateur s'est prévalu de cette autorisation pour procéder au règlement des demandes d'indemnisation décrites ci-après.

3.7.4 L'Administrateur examine actuellement les demandes soumises par six salmoniculteurs installés en dehors de la zone d'exclusion au titre des dommages qu'ils auraient subis du fait de la diminution de la valeur commerciale de leur poisson. On s'attend à recevoir d'autres demandes d'indemnisation de salmoniculteurs situés à l'extérieur de la zone.

3.7.5 Des demandes d'indemnisation ont été présentées par deux fournisseurs de smolts de saumons établis en Ecosse. Ces fournisseurs ont soutenu qu'ils avaient subi des préjudices du fait de la livraison tardive des smolts dans la zone d'exclusion étant donné que les cages étaient restées occupées par la génération de 1991 plus longtemps qu'en temps normal; ils auraient également subi des préjudices dus à l'annulation de commandes par certains salmoniculteurs de la zone d'exclusion en raison de l'incertitude qui aurait régné en début d'année sur l'avenir de la salmoniculture dans cette zone. Ces demandes sont actuellement examinées par les experts du FIPOL.

3.8 Demandes d'entreprises de traitement du poisson

3.8.1 A sa 34^{ème} session, le Comité exécutif a été informé de la soumission de demandes d'indemnisation par 14 entreprises de traitement du poisson. Des demandes détaillées ont été présentées par cinq d'entre elles représentant les différents types d'activités menées par les transformateurs de poisson qui disent avoir été touchés par le sinistre du BRAER.

3.8.2 Le Comité a noté que les préjudices allégués par les cinq entreprises de traitement du poisson étaient des préjudices purement économiques qui ne résultaient pas directement d'une contamination, mais étaient une conséquence indirecte de la pollution des eaux qui avait poussé le Gouvernement du Royaume-Uni à imposer une zone d'exclusion. Le Comité a reconnu que l'on pouvait soutenir que, sans découler directement d'une contamination, les préjudices subis par les entreprises de traitement du poisson étaient une conséquence prévisible d'un déversement majeur d'hydrocarbures dans les parages. Or, dans de précédentes affaires, le FIPOL avait accepté des demandes qui avaient trait à des dommages ne résultant qu'indirectement d'une contamination, tels que les préjudices subis par les hôteliers et les restaurateurs de stations balnéaires. Le Comité a estimé que les préjudices subis par quatre des entreprises de traitement qui avaient été privées d'arrivages de poissons provenant de la zone d'exclusion devraient être considérés comme des dommages causés par contamination. C'est pourquoi, le Comité a accepté en principe ces demandes. Il a autorisé l'Administrateur à les régler de même que les demandes d'indemnisation d'autres entreprises de traitement du poisson qui auraient les mêmes problèmes d'arrivage de poissons que les quatre entreprises susmentionnées (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.3.19 et 3.3.21).

3.8.3 Pour ce qui est des demandes des entreprises de traitement qui avaient été ainsi acceptées dans leur principe, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'examiner dans le détail chacune de leurs rubriques concernant les dépenses ou pertes alléguées et d'établir si ces pertes ou dépenses découlaient d'une contamination au sens donné à ce mot par le Comité, si les montants réclamés étaient étayés par des pièces justificatives suffisantes et si les demandeurs avaient pris des mesures raisonnables pour limiter les dommages. Le Comité a également chargé l'Administrateur d'entamer des négociations avec les demandeurs intéressés et il l'a autorisé à régler leurs demandes dans la mesure où elles correspondraient à ces critères. Il a prié l'Administrateur de lui renvoyer ces demandes pour examen au cas où de nouvelles questions de principe devaient se poser. En outre, pour alléger les difficultés financières indues auxquelles ces demandeurs pourraient se trouver confrontés, il l'a autorisé à procéder à des versements anticipés au titre des parties de leurs demandes qu'il jugerait acceptables en principe (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.20).

3.8.4 Comme cela est indiqué ci-dessus, le Comité exécutif a examiné, à sa 35^{ème} session, des demandes d'indemnisation présentées par des entreprises de traitement du poisson au titre des préjudices qu'elles auraient subis du fait d'une baisse de leurs ventes due au fléchissement de la demande de poisson des îles Shetland après le sinistre du BRAER. Le Comité a pris une décision de principe sur ces demandes, comme cela est mentionné au paragraphe 3.7.1 ci-dessus.

3.8.5 A ce jour, 18 demandes ont été reçues d'entreprises de traitement du poisson au titre de préjudices subis entre janvier et juin 1993. Ces demandes ont été étudiées par les experts du FIPOL. A ce jour, l'Administrateur a approuvé le paiement provisoire d'un montant total de £1 094 937 à 13 de ces entreprises.

3.9 Demande conjointe de la Shetland Salmon Farmers' Association, de la Shetland Fish Processors' Association et de la Shetland Fish Producers' Organisation

3.9.1 Les trois organisations susmentionnées qui représentent les divers secteurs de l'industrie de la pêche dans les îles Shetland ont soumis des documents donnant des renseignements généraux sur cette industrie, lesquels peuvent être résumés comme suit:

L'industrie de la pêche revêt une grande importance pour l'économie des îles Shetland. Les recettes qui en découlent restent dans une grande mesure dans les îles Shetland et ont un effet multiplicateur considérable sur l'économie locale. Une étude faite en 1989 indique qu'une chute de £12 millions du chiffre d'affaires de cette industrie entraînerait la perte de quelque £33 millions pour l'économie locale dans son ensemble.

L'industrie de la pêche dans les îles Shetland comporte quatre secteurs: la pêche proprement dite, la pisciculture, le traitement du poisson et la vente/commercialisation. Ces secteurs sont étroitement reliés entre eux et c'est seulement grâce à leur coopération que les produits de la pêche des îles Shetland peuvent être vendus dans le monde entier. Ils sont appuyés par un certain nombre d'industries qui leur sont directement apparentées, telles que la réparation navale, la fabrication de glace, d'emballages et de filets et le transport des produits de la pêche. Il y a aussi beaucoup de chevauchements entre ces quatre secteurs qui sont étroitement interdépendants. Bien que les produits de la pêche passent par un certain nombre de stades relevant souvent de différentes sociétés, les directeurs et propriétaires de ces sociétés sont dans une grande mesure les mêmes personnes.

La population active des îles Shetland compte environ 10 000 personnes. En 1991, 1 449 d'entre elles étaient employées dans l'industrie de la pêche et 1 198 autres à des fonctions dépendant de cette industrie.

La production marine des îles Shetland a été évaluée pour 1992 à £83 millions, dont £33 millions avaient trait au saumon, £25 millions à d'autres poissons et £25 millions aux produits traités.

Les trois organisations susmentionnées ont, avec le Shetland Islands Council, créé la Shetland Seafood Quality Control Ltd, organisme de contrôle indépendant chargé de superviser la bonne application de normes de qualité afin de maintenir et d'améliorer l'excellente réputation des produits de la pêche des îles Shetland.

3.9.2 Les organisations ont déclaré que, pendant des années, elles avaient consacré d'importantes ressources à la promotion des produits de la pêche des îles Shetland. Au cours des cinq années écoulées, elles avaient dépensé plus de £3,5 millions à cette fin; en 1992, leurs frais de promotion avaient été de l'ordre de £500 000. En outre, chacune des sociétés de vente avait dépensé des sommes considérables pour la promotion de ses produits. Les organisations en question ont soutenu que la pollution causée par le BRAER avait considérablement terni la réputation des produits de la pêche des îles Shetland qui étaient connus pour leur grande qualité, ce qui avait détourné les acheteurs.

3.9.3 Depuis le sinistre, ces organisations ont pris des mesures pour éviter un effondrement total du marché en introduisant des méthodes plus strictes d'analyse des produits qui, à leur avis, ont permis de persuader la plupart des supermarchés britanniques de reprendre leurs achats, bien que les volumes et les prix n'aient pas retrouvé leur niveau antérieur. Elles ont allégué qu'elles devaient agir

sur de plus vastes marchés pour rassurer les consommateurs et les commerçants quant à la qualité des produits de la pêche des îles Shetland. A leur avis, un tel programme réduirait les pertes subies par l'industrie et donc les demandes d'indemnisation.

3.9.4 Le coût du programme d'action proposé a été évalué comme suit par les organisations susmentionnées:

Relance du saumon des îles Shetland	£2 213 756
Relance du poisson des îles Shetland	£ 339 297
Relance du poisson traité dans les îles Shetland	£ 422 000
	<u>£2 975 053</u>

3.9.5 Les détails du plan d'action ont été donnés aux paragraphes 3.8.6 à 3.8.8 du document FUND/EXC.35/5.

3.9.6 A sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné une demande conjointe soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation au titre d'activités visant à remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland par le sinistre du BRAER. Il a pris note du document FUND/EXC.35/6 soumis par l'observateur du Royaume-Uni sur cette question.

3.9.7 Le Comité a décidé que le coût des activités visées au paragraphe 3.9.6 ne pouvait pas être considéré comme relevant de la définition du "dommage par pollution", à moins d'être rattaché à des "mesures de sauvegarde". Il a estimé que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que les activités invoquées par ces trois organisations puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde".

3.9.8 Plusieurs délégations ont craint les conséquences d'une acceptation de pareilles demandes. D'autres délégations ont toutefois soutenu que, puisque le FIPOL reconnaissait que dans certaines conditions les préjudices purement économiques relevaient de la définition du "dommage par pollution", il devrait également accepter le coût des mesures prises pour prévenir ou limiter de tels préjudices. Elles ont souligné que les "mesures de sauvegarde" étaient définies comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne ... pour prévenir ou limiter la pollution" et que cette définition ne faisait pas de distinction entre les divers types de dommages par pollution. Il a été déclaré que pour donner droit à réparation, les mesures devraient avoir pour objet de prévenir ou de limiter une perte économique quantifiable.

3.9.9 Après avoir débattu du problème, le Comité exécutif s'est rallié à la conception mentionnée au paragraphe 3.9.8 et a décidé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices purement économiques devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes:

- a) elles étaient d'un coût raisonnable;
- b) elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- c) elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- d) dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

3.9.10 Le Comité exécutif s'est également demandé si le FIPOL ne devrait accepter de telles demandes que lorsque les activités auraient été exécutées et que les résultats pourraient en être évalués ou s'il devait accepter de verser des paiements pour un programme d'activités proposé. Il a été décidé que le FIPOL ne devrait, en principe, étudier de telles demandes que lorsque les activités prévues auraient été exécutées. Le Comité a toutefois noté que, dans bien des cas, le demandeur

n'avait pas suffisamment de ressources pour mener à bien ces activités à moins de recevoir des fonds du FIPOL. C'est pourquoi il a autorisé l'Administrateur à verser des avances jusqu'à concurrence d'un montant maximal de £1,5 million au titre des activités projetées par les associations, sous réserve d'avoir la certitude que ces activités répondaient aux conditions énoncées au paragraphe 3.9.9 ci-dessus.

3.9.11 Depuis la 35ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a, avec l'aide d'experts extérieurs, procédé à un examen très approfondi du projet présenté par ces organisations. Cet examen qui a été conduit, pour chacune des rubriques du projet, selon les critères prévus par le Comité n'est pas encore terminé.

3.9.12 A ce jour, l'Administrateur a approuvé un versement de £40 622 à la Shetland Fish Processors' Association au titre de sa participation à divers salons professionnels et un autre versement de £3 227 à la Shetland Fish Producers' Organisation au titre de sa participation à la Conférence Est-Ouest sur la pêche qui s'est tenue à Saint-Petersbourg (Russie).

3.9.13 Pour ce qui est de la partie de la demande conjointe d'indemnisation des frais de commercialisation qui concernait la Shetland Salmon Farmers' Association, une nouvelle complication est apparue. Le 10 septembre 1993, le Shetland Salmon Group Limited a présenté une demande d'indemnisation relative à une campagne de commercialisation ayant des objectifs identiques à ceux de l'Association. Les activités prévues par le Shetland Salmon Group coûteraient £200 000.

3.9.14 Le Shetland Salmon Group est une confédération de vente et de commercialisation qui regroupe 20 salmoniculteurs des îles Shetland, tous membres de la Shetland Salmon Farmers' Association. Il s'agit d'une mutuelle dont les membres se partagent les bénéfices. Deux fermes salmonicoles de la zone d'exclusion appartiennent à ce groupe qui a passé un accord de vente exclusive avec une société d'Aberdeen. En réduisant ainsi le nombre des intermédiaires par lesquels passent les produits et en vendant aux utilisateurs en bout de chaîne, le groupe dit pouvoir obtenir des prix plus élevés que ne le permettrait la vente par l'intermédiaire d'agents. Le groupe a déclaré que ses membres étaient tenus de vendre, par son intermédiaire, la totalité de leur production à la société de vente et que les membres demeuraient redevables de certains droits et de certaines commissions au groupe et à la société de vente, même s'ils vendaient leurs poissons par d'autres filières.

3.9.15 Le Shetland Salmon Group a estimé que les activités prévues par les trois organisations susmentionnées ne prenaient pas en considération les intérêts de ses membres. De plus, il a déclaré que ni le groupe ni ses membres n'avaient été consultés par la Shetland Salmon Farmers' Association au sujet du projet présenté par cette dernière au FIPOL.

3.9.16 L'Administrateur a fait savoir à la Shetland Farmers' Association et au Shetland Salmon Group que le FIPOL ne pourrait leur verser, ni à l'un ni à l'autre, de paiement au titre des frais d'une quelconque campagne de commercialisation tant qu'ils ne se seraient pas mis d'accord sur la coordination des activités prévues.

3.10 Demande de la Shetland Salmon Farmers' Association au titre de mesures visant à limiter les dommages

3.10.1 La Shetland Salmon Farmers' Association a soumis une demande de £291 791 au titre des mesures qu'elle avait prises entre le 5 janvier et le 30 juin 1993 pour limiter les dommages causés par le sinistre à la réputation du saumon des îles Shetland. Elle réclamait, entre autres, le remboursement des honoraires versés à un cabinet de consultants qui l'avait aidée dans la gestion de la campagne médiatique et dans sa tentative de limitation des dommages. Elle incluait également dans sa demande les frais encourus pour encourager la diffusion de reportages sur l'événement dans la presse et à la télévision, ainsi que les coûts d'une campagne spéciale de promotion qui avait consisté à inviter les chefs de certains grands restaurants du Royaume-Uni à se rendre aux îles Shetland afin d'y préparer certains plats spéciaux à base de saumon pour une réception à laquelle étaient conviés les représentants de la presse spécialisée dans les fruits de mer et d'autres médias. Elle y incluait en

outre les frais concernant diverses activités de contact avec les médias ainsi qu'avec les principaux acheteurs qui devaient être persuadés de ne pas cesser leurs achats de saumon des îles Shetland ou de les reprendre. En fait, certains gros acheteurs qui avaient suspendu leurs achats de produits de la pêche des îles Shetland après le sinistre les ont repris. Étaient également couverts par cette demande les coûts d'analyses supplémentaires de la récolte et de son suivi scientifique. L'Association soutenait que ces analyses étaient nécessaires pour convaincre les gros acheteurs et les grossistes qu'aucun saumon contaminé n'atteindrait le marché.

3.10.2 L'Administrateur a examiné cette demande avec l'aide d'experts, compte tenu des critères de recevabilité arrêtés par le Comité exécutif pour les mesures visant à prévenir et à limiter les préjudices purement économiques, tels qu'énoncés au paragraphe 3.9.9 ci-dessus. Il est parvenu à la conclusion que la plupart des mesures prises pendant la période considérée satisfaisaient à ces critères. Il estime qu'à la suite de la pollution par les hydrocarbures provoquée par le sinistre du BRAER, l'industrie salmonicole des îles Shetland aurait risqué de subir un préjudice économique considérable si l'on n'avait pas rapidement pris des mesures pour remédier aux atteintes portées par cet événement à l'industrie concernée. A son avis, à quelques exceptions près, les mesures prises ont été raisonnables étant donné les circonstances et se sont généralement avérées être proportionnées aux dommages qui auraient pu résulter du sinistre. L'Administrateur considère que l'évaluation des résultats obtenus indique que ces mesures ont probablement été largement couronnées de succès même s'il est impossible de savoir ce que la situation aurait été en leur absence. De plus, ces mesures ciblaient des marchés bien définis.

3.10.3 L'Administrateur estime que certaines activités (de promotion essentiellement) ne satisfont pas aux critères énoncés par le Comité exécutif et il n'a pas accepté les parties de la demande qui les concernaient. En outre, il considère que les honoraires perçus par le cabinet de consultants susmentionné sont trop élevés et il ne les a donc acceptés que pour un montant moindre. Il a aussi rejeté certains frais qui n'étaient accompagnés d'aucun justificatif.

3.10.4 Le montant total accepté au titre des activités de limitation des dommages menées entre janvier et juin 1993 s'élève à £218 301.

3.11 Atelier de réparation des appareils de pêche, plongeur, récupérateur de déchets de poisson, fabricant de glace et fabricant d'emballages

3.11.1 Une demande d'indemnisation a été soumise par une société créée en octobre 1992 qui répare le matériel de pêche tel que les chaluts, les appareils et les casiers à homards. A ce jour, des indemnités d'un montant de £8 919 ont été réclamées pour la période allant du 5 janvier au 28 février 1993. La société aurait apparemment été constituée pour répondre à la demande de tels services. Elle prétend qu'avant le sinistre du BRAER elle avait déjà noué de bonnes relations avec plusieurs clients éventuels, qui auraient eu régulièrement recours à elle, à savoir surtout des pêcheurs exerçant dans la zone frappée d'exclusion. Le chiffre d'affaires de la société aurait, d'après elle, été de £300 par semaine d'octobre à décembre 1992. Sa demande a trait à ses pertes de recettes résultant de la suspension de la pêche dans la zone d'exclusion qui a, en particulier, empêché les petits bateaux de récolter des coquillages.

3.11.2 Un plongeur indépendant qui procède sur place à des travaux sous-marins d'entretien des filets et des cages des fermes salmonicoles, y compris des fermes situées dans la zone d'exclusion, a présenté une demande d'indemnisation de £1 600. Cette demande a trait aux pertes de recettes qu'il aurait subies du 5 janvier au 31 mars 1993 du fait que les cages n'avaient pas été vidées de leur poisson et ne pouvaient donc faire l'objet de travaux d'entretien.

3.11.3 Une demande d'un montant de £1 004 a été reçue au titre de la perte de recettes subie du 5 janvier au 5 avril 1993 par une personne travaillant à son compte qui récupère et vend les déchets de poisson d'une des entreprises de traitement des îles Shetland. Cette entreprise qui traite le poisson de deux fermes de la zone d'exclusion ne tourne plus depuis que la récolte a été frappée d'interdiction. Le demandeur aurait subi une perte de recettes du fait qu'il n'a pu récupérer et vendre les déchets de cette entreprise puisque le contingent de saumons de 1991 a été détruit et expédié ailleurs.

3.11.4 Un fabricant de glace a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de £22 805 au titre d'un manque à gagner dû à une baisse des ventes de glace consécutive à la diminution des ventes de saumons d'élevage et de poisson blanc due à la mise en place de la zone d'exclusion. Cette société est le principal fournisseur de glace des îles Shetland pour les navires de pêche et les entreprises de conditionnement du poisson. Tous les salmoniculteurs de la zone d'exclusion lui achètent leur glace, à l'exception d'un seul qui possède ses propres installations de conditionnement et de fabrication de glace.

3.11.5 Une demande d'indemnisation de £126 075 a été soumise par une société fabriquant les boîtes en polystyrène dans lesquelles le saumon frais est expédié depuis les îles Shetland. Cette société est l'unique fournisseur local de ce type de boîtes. Elle a demandé à être indemnisée au titre du manque à gagner représenté par les emballages non vendus du fait de la destruction du contingent de saumons de 1991. Elle a soutenu qu'elle n'était pas capable de se poser en concurrent sur les autres marchés (c'est-à-dire dans le reste du Royaume-Uni ou en Europe) étant donné qu'elle ne produisait qu'un nombre relativement restreint de boîtes, avec des coûts de production assez élevés. Elle a, de plus, avancé que les frais de transport jusqu'aux marchés situés au-delà des îles Shetland rendraient le prix des boîtes non-compétitif.

3.11.6 L'Administrateur a estimé que les préjudices subis par les cinq demandeurs dont les cas sont mentionnés aux paragraphes 3.11.1 à 3.11.5 devraient être considérés comme ayant été causés par contamination, pour les raisons données par le Comité exécutif lorsqu'il a accepté en principe, à sa 35ème session, des demandes présentées pour le sinistre de l'AEGEAN SEA par des personnes dont les activités étaient considérées comme faisant partie intégrante des activités de pêche dans la zone sinistrée (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.3.17 et 3.3.18). Les cinq demandes visées devraient, donc, de l'avis de l'Administrateur, être acceptées en principe.

3.12 Employés mis au travail à temps partiel ou congédiés et employés maintenus en place

3.12.1 A sa 35ème session, le Comité exécutif a examiné les demandes d'indemnisation pour manque à gagner d'employés des îles Shetland dont les heures de travail avaient été réduites ou qui avaient été congédiés par des entreprises de traitement du poisson surtout approvisionnées par des fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. Le Comité exécutif s'est référé à la décision qu'il avait prise de rejeter les demandes similaires nées du sinistre de l'AEGEAN SEA (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.3.23) parce que les préjudices subis par des employés congédiés ne pouvaient pas être considérés comme un "dommage causé par contamination" et ne relevaient donc pas de la définition du "dommage par pollution" (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.24). Les demandeurs concernés ont été informés de la décision du Comité.

3.12.2 Certains demandeurs appartenant à cette catégorie ont exprimé leur désappointement face à la décision du Comité exécutif et lui ont demandé de bien vouloir la reconsidérer. L'Administrateur présente cette demande au Comité exécutif pour examen.

3.12.3 Il convient de noter que certains employeurs de l'industrie salmonicole, à savoir certaines fermes et entreprises de traitement du poisson, ont gardé leur personnel bien qu'il n'y ait pas eu assez de travail pour l'occuper à plein temps, ou même qu'il n'y ait pas eu de travail du tout. En effet, puisqu'il était possible que la zone d'exclusion soit levée pour le contingent de saumons de 1992, il était nécessaire de conserver la main-d'oeuvre en place. En outre, si le personnel avait été licencié, les employeurs auraient été tenus, par la législation britannique, de leur verser des indemnités de licenciement et auraient, par ailleurs, dû faire face à des frais de recrutement une fois la zone d'exclusion levée, sans compter, qu'entre temps, le personnel licencié aurait pu trouver un autre emploi.

3.12.4 Jusqu'à présent, l'Administrateur a jugé que la position de ces employeurs était raisonnable tant que le sort du contingent de saumons de 1992 n'était pas décidé. Toutefois, si ce contingent devait être entièrement détruit dans un proche avenir, la situation pourrait être envisagée de manière différente. Il n'y aurait alors pas de récolte de saumons dans la zone d'exclusion jusqu'à ce que le contingent de 1993 soit prêt à être récolté pendant l'été de 1994, et donc pas de travail à cet égard.

La question est de savoir quelle devrait être la position du FIPOL concernant les salaires des employés des fermes salmonicoles et des entreprises de traitement maintenus en place sans avoir de travail jusqu'au début de cette récolte. Le Comité exécutif est invité à donner à l'Administrateur des instructions sur la position que le FIPOL devrait adopter au cas où cette situation se produirait.

3.13 Secteur du tourisme

3.13.1 Shetland Islands Tourism, une association locale, a soumis une demande d'indemnisation de £64 219 au titre des frais nés du sinistre du BRAER. Cette demande porte sur le surcroît de frais encourus afin d'assurer une permanence le soir et le week-end et d'embaucher du personnel supplémentaire pour répondre aux questions des voyageurs et des journalistes dans le but de limiter d'éventuels préjudices au tourisme dans les îles Shetland. L'Administrateur a approuvé cette demande à raison d'un montant de £45 942. Ce montant a été acquitté par le FIPOL le 12 août 1993.

3.13.2 Shetland Islands Tourism a indiqué avoir l'intention de présenter une demande d'indemnisation au titre des frais d'une campagne de commercialisation lancée pour compenser les atteintes portées par le sinistre du BRAER au secteur du tourisme dans les îles Shetland, car des activités de promotion devaient être menées dans un proche avenir afin de limiter la baisse des touristes avant le début de la saison de 1994.

3.13.3 A ce jour, trois demandes ont été présentées par de petites entreprises touristiques au titre de leur manque à gagner lié à une baisse du tourisme après le sinistre du BRAER. Ces demandes sont actuellement examinées par le bureau des demandes d'indemnisation pour le BRAER. Il est probable qu'un nombre important de demandes de ce genre seront soumises plus tard dans l'année.

3.13.4 Le propriétaire d'un motel sur l'île de Yell, au nord-est de l'archipel, a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de £9 825 au titre de la perte de clients habituels et de l'annulation de réservations qui avaient été faites pour des week-ends et des vacances. Il a déclaré que, à ce jour, le sinistre du BRAER avait entraîné l'annulation de cinq séjours de groupes qui avaient été réservés pour juin et juillet 1993. En outre, il s'attendait à une baisse du nombre des réservations "occasionnelles" et des séjours de familles pendant l'été de 1993. Il disait également avoir des problèmes de trésorerie étant donné que les groupes versaient normalement des arrhes avant leurs vacances, ce dont les propriétaires se servent pour payer leurs dettes.

3.13.5 A sa 35^{ème} session, le Comité exécutif a décidé d'accepter d'indemniser en principe le manque à gagner subi par les hôtels de la Riviera italienne à la suite du sinistre du HAVEN, sous réserve de certaines conditions. Le Comité a déclaré qu'il fallait examiner le bien-fondé de chaque demande, le critère décisif étant l'existence d'un lien de cause à effet entre la contamination résultant du sinistre et la perte ou le dommage (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.2.4).

3.13.6 La demande présentée par le propriétaire du motel susmentionné a été examinée à la lumière de la décision de principe prise par le Comité exécutif à la suite du sinistre du HAVEN. L'Administrateur est parvenu à la conclusion que les préjudices allégués répondaient en principe aux critères arrêtés par le Comité. Afin de réduire les graves difficultés financières de ce demandeur, l'Administrateur lui a versé un paiement provisoire de £5 000 en juillet 1993, conformément à la règle 8.6 du règlement intérieur.

3.13.7 Le Comité exécutif est invité à étudier quelle devrait être la position du FIPOL sur les demandes concernant l'industrie du tourisme dans les îles Shetland.

3.14 Demandes d'indemnisation au titre de lésions corporelles

Des demandes d'indemnisation ont été présentées par trois personnes dont la santé aurait été affectée du fait du sinistre du BRAER. L'Administrateur étudie actuellement si, et dans quelle mesure, la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds s'appliquent aux lésions corporelles.

3.15 Autorités publiques

3.15.1 A la 34^{ème} session, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que le Gouvernement du Royaume-Uni soumettrait une demande d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, pour le suivi des opérations entreprises dans le but de sauver le navire et sa cargaison, et pour les analyses des eaux et du poisson visant à déterminer leur teneur en hydrocarbures. Elle a déclaré qu'il était trop tôt pour chiffrer avec exactitude le montant de la demande du Gouvernement qui, pour le nettoyage et le suivi des opérations de sauvetage, se situerait probablement autour de £2 millions. En outre, elle a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entrerait pas en concurrence avec les autres demandeurs pour l'obtention d'indemnités (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.29). Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas encore présenté de demande d'indemnisation à ce sujet.

3.15.2 Le Shetland Islands Council a informé l'Administrateur qu'il soumettrait prochainement une demande d'indemnisation au titre des frais qu'il avait encourus à la suite du sinistre du BRAER.

3.15.3 Le Shetland Islands Council a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de £23 320 au titre du nettoyage d'un certain nombre de maisons lui appartenant. Cette demande est actuellement à l'examen.

3.15.4 Deux demandes de £52 443 ont été reçues de la Civil Aviation Authority pour le nettoyage de l'aérogare de l'aéroport de Sumburgh qui avait été contaminé par des hydrocarbures rabattus par le vent. Ces demandes ont été acceptées dans leur totalité par l'Administrateur et ont été acquittées par le FIPOLE en mai et juin 1993.

4 Fonds-relais du Scottish Office

4.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni a, par l'intermédiaire du Scottish Office, constitué un fonds-relais pour faciliter le versement rapide des paiements. Au cas où les liquidités dont disposent le Skuld Club et le FIPOLE ne suffiraient pas pour assurer des paiements rapides, ce fonds-relais pourrait verser des avances aux demandeurs dont les demandes sont en principe jugées recevables par le Skuld Club et le FIPOLE en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Les versements effectués à ce jour par ce fonds-relais s'élèvent au total à £2 651 090 au titre des demandes de salmoniculteurs.

4.2 Les modalités de recours au fonds-relais ont été examinées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le FIPOLE dès les premiers stades.

4.3 Il n'a pas été fait appel au fonds-relais du Scottish Office depuis la 35^{ème} session du Comité exécutif. On ne peut cependant écarter la possibilité qu'il ait à effectuer des versements à l'avenir.

5 Enquêtes sur la cause du sinistre

5.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni procède à une enquête sur la cause du sinistre. Une enquête similaire est actuellement effectuée par les autorités libériennes. Le FIPOLE suivra ces enquêtes par l'intermédiaire de son avocat écossais et des experts techniques dont les services pourraient être jugés nécessaires.

5.2 Le rapport d'enquête du Gouvernement du Royaume-Uni devrait être disponible au début de 1994. On ne sait pas quand les résultats de l'enquête du Libéria seront communiqués.

5.3 Un ancien Vice-président de la Cour d'appel du Royaume-Uni (l'un des magistrats les plus importants du système judiciaire britannique), Lord Donaldson, a été chargé par le Gouvernement du Royaume-Uni d'effectuer une enquête afin de déterminer s'il conviendrait et s'il serait possible de prendre toutes autres mesures pour protéger le littoral britannique de la pollution par les navires de

commerce. Lord Donaldson doit prendre dûment en considération les incidences internationales et économiques qu'auraient ces nouvelles mesures.

5.4 A la 34ème session, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir au Comité exécutif que Lord Donaldson inviterait peut-être l'Administrateur à apporter son témoignage au sujet du fonctionnement du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le Comité exécutif a décidé que l'Administrateur devrait accepter cette invitation à témoigner (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.6). Sur l'invitation de Lord Donaldson, l'Administrateur a témoigné le 10 juin 1993.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) prendre note de la situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation visant:
 - i) la contamination de biens (paragraphe 3.2);
 - ii) la contamination de pâturages (paragraphe 3.3);
 - iii) la pêche (paragraphe 3.4);
 - iv) la mytiliculture (paragraphe 3.6);
 - v) les activités menées en dehors de la zone d'exclusion (paragraphe 3.7);
 - vi) les entreprises de traitement du poisson (paragraphe 3.8);
 - vii) la demande conjointe au titre de frais de commercialisation (paragraphe 3.9);
 - viii) les mesures visant à limiter les dommages (paragraphe 3.10);
 - ix) le secteur du tourisme (paragraphe 3.13);
 - x) les lésions corporelles (paragraphe 3.14); et
 - xi) les autorités publiques (paragraphe 3.15).
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées pour le traitement des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre et, notamment, les demandes concernant:
 - i) la salmoniculture (paragraphe 3.5);
 - ii) un atelier de réparation des appareils de pêche, un plongeur, un récupérateur de déchets de poisson, un fabricant de glace et un fabricant d'emballages (paragraphe 3.11);
 - iii) les employés mis au travail à temps partiel ou congédiés et les employés maintenus en place (paragraphe 3.12); et
 - iv) le secteur du tourisme (paragraphe 3.13).
-